



## Politique d'investissement

---

### 1. OBJECTIFS

- 1.1 Favoriser l'implantation d'entreprises en phase de prédémarrage ou de démarrage sur le territoire de Saint-Ambroise.
- 1.2 Soutenir les entreprises en démarrage au moyen de prêts, subventions et autres services nécessaires à l'implantation.
- 1.3 Soutenir le développement, la continuité et l'expansion des entreprises dont le lieu d'affaires est situé sur le territoire de Saint-Ambroise

### 2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DU PROJET

- .1 L'activité principale du projet doit être localisée sur le territoire de Saint-Ambroise et impliquer un nouvel investissement financier.
- .2 Le projet doit conduire à la fabrication de biens ou offrir des biens et/ou des services, sur une base d'affaires
- .3 Le projet doit être rentable à court terme ou présenter des perspectives raisonnables de rentabilité (ceci pouvant tenir compte de la durée du cycle de démarrage du secteur économique concerné par le projet).
- .4 La spécificité du secteur d'activité et l'état de la concurrence sont pris en compte en vue d'assurer une croissance réelle de l'emploi sur le territoire du marché de Saint-Ambroise, ceci afin d'éviter les impacts négatifs sur les entreprises déjà existantes.
- .5 Dans le cas d'un démarrage, une mise de fonds équivalant à un minimum de 20 % (dont au moins la moitié en argent) du coût du démarrage sera requise du promoteur (les caractéristiques financières spécifiques au secteur économique seront prises en compte).

- .6 Dans le cas d'un dossier d'expansion d'entreprise, la situation financière de l'entreprise (avoir net, BNR, etc.) sera prise en compte.
- .7 Dans le cas d'un dossier d'aide publicitaire, la bonne situation financière de l'entreprise devra être démontrée ainsi que la viabilité du projet publicitaire.
- .8 Un plan d'affaires doit être déposé et doit démontrer la nécessité de l'aide demandée, de même qu'inclure des prévisions financières sur au moins deux (2) exercices.
- .9 Le projet doit créer ou maintenir de l'emploi et générer des investissements.
- .10 Un partage de risques avec d'autres partenaires financiers facilitera l'implication du Fonds.
- .11 Le promoteur ou son équipe est connu et doit démontrer une connaissance ou une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances ou aptitudes en gestion et entrepreneuriat (annexe CV)
- .12 Le projet doit faire preuve d'innovation et d'originalité
- .13 Le projet fait l'objet d'une analyse d'une institution suivante :
  - .13.1 Institution financière
  - .13.2 Organisme gouvernemental spécialisé dans le démarrage d'entreprise (MRC, SADC, investissement Québec, etc.)
  - .13.3 Organisme de financement (Socrent, FSTQ, solide, etc.)
- .14 Dans le cas d'un prêt à une entreprise existante ou dans le cas d'un prêt pour aide publicitaire, la participation d'un autre partenaire financier n'est pas une condition essentielle à l'acceptation du financement. La viabilité et la capacité à rembourser de l'entreprise seront des conditions essentielles.

### 3. NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée pourra prendre généralement la forme de prêt à terme non garanti sous forme de billets ou subvention garantissant le paiement de facture de base.

### 4. MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE

- 4.1 Le montant maximum de l'aide financière accordée devra se situer en deçà de dix mille dollars (10 000 \$) par entreprise.

4.2 La forme d'aide financière peut prendre deux formes différentes.

- Prêt non garanti sous forme de billets;
- Subvention garantissant le paiement de factures de base.

## **5. CONDITIONS DES AIDES FINANCIÈRES**

5.1 Le prêt à terme portera intérêt. Le taux d'intérêt sera calculé à partir du taux préférentiel de la banque du Canada (en vigueur au moment de la présentation du projet au comité d'investissement) majoré de 2 %.

5.2 La durée de remboursement du prêt pourra être établie jusqu'à une période de trois (3) ans. Les conditions de versement de capital sont à négocier. L'intérêt sera payable au FACI à chaque date convenue dans la convention de prêt.

5.3 Le FACI déterminera les autres conditions du prêt en tenant compte des objectifs et des priorités du FACI ainsi que de la nature du projet.

5.4 Le promoteur devra signer une convention de prêt avec le FACI

## **6. FRAIS DE GESTION**

Les dossiers présentés au FACI ne seront sujets à aucuns frais de gestion de la part du FACI.

## **7. RECOUVREMENT**

Dans le cas de non-respect, par l'emprunteur, de ses obligations, le FACI aura recours aux mécanismes nécessaires, y compris légales, pour récupérer ses investissements.

## **8. DÉPENSES ADMISSIBLES**

8.1 Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

- 8.2 L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature incluant les activités de recherche et développement.
- 8.3 Les besoins de fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération consécutive à la date de la demande.
- 8.4 Amélioration du fonds de roulement, y compris le refinancement de prêts (à certaines conditions).

## 9. RESTRICTIONS

- 9.1 Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle au FACI ne sont pas admissibles.

## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 7 octobre 2011 et constitue le texte légal de la politique d'investissement adoptée par le FACI le 7 octobre 2011, à Saint-Ambroise. Cette politique peut être modifiée en tout ou en partie par le conseil d'administration du FACI.